

semblent aussi satisfaisants de leur point de vue, compte tenu du fait que la plupart de ces pays sont aussi des États côtiers. En tant que grandes puissances maritimes, ces pays cherchaient au premier chef à conserver la plus grande liberté de navigation. Sous réserve de quelques garanties d'ordre écologique, ils ont amélioré leur position à cet égard. Il en est de même des deux superpuissances qui visaient à assurer une mobilité maximale à leurs forces navales. Dans les deux cas, deux éléments du nouveau droit de la mer sont appelés à jouer un rôle capital, à savoir la mer territoriale de 12 milles et le nouveau régime visant la liberté de transit dans les détroits internationaux. A cet égard, je tiens à préciser immédiatement que le passage du Nord-Ouest n'est pas un détroit international.

Il va sans dire que la liberté de navigation, sous réserve de certaines règles, constitue tout autant une nécessité internationale qu'un intérêt national, et que la mobilité des forces navales est un facteur capital de l'équilibre stratégique mondial. Il ne saurait y avoir de nouvelle convention sur le droit de la mer qui ne tienne compte de ces deux impératifs, par le biais de garanties de transit dans les détroits et d'une mer territoriale étroitement limitée. Par ailleurs, il est tout aussi important de noter que ces deux impératifs ne sauraient être assurés aisément sans une nouvelle convention. Cependant, il est à se demander si le nouveau régime des détroits ne contient pas en germe ce qui pourrait finalement devenir un facteur de déstabilisation, advenant que les "États des détroits" veuillent secouer le joug des restrictions qui leur sont imposées et que les deux superpuissances se trouvent en désaccord sur la définition même d'un détroit international.

Les pays en développement

Enfin, les pays en développement visaient trois grands objectifs, à savoir un nouveau processus d'élaboration du droit, plus apte à s'adapter aux circonstances, un nouvel idéal d'équité et un nouvel ordre économique international. Ils ont connu des succès relatifs à ces trois chapitres.

La présence même des pays en développement à la Conférence sur le droit de la mer constitue une révolution — une décolonisation — du processus d'élaboration du droit. En effet, les pays en développement sont ainsi devenus "sujets" et non plus "objets" du droit international. À ce titre, ils ont exercé une influence profonde tant sur la Conférence qu'au niveau de l'élaboration du droit coutumier. En fait, ils ont été la source d'inspiration des deux grands concepts sur lesquels repose le nouveau droit de la mer — la zone économique exclusive et, au delà des limites de la juridiction nationale, le patrimoine commun de l'humanité.

Dans leur recherche d'un nouvel idéal d'équité, les États côtiers parmi les pays en développement pensaient surtout aux avantages que leur procurerait la zone économique exclusive. Certes, l'adoption de ce concept a amené une redistribution des ressources entre États pratiquant la pêche lointaine et États côtiers et, dans une certaine mesure, entre pays industrialisés et pays en développement. Elle permet par ailleurs d'espérer que certains pays industrialisés effectueront des transferts de techniques au profit du tiers monde dans le cadre de coentreprises, en vue de la mise en valeur des ressources de la zone économique des pays en développement; mais de tels arrangements comportent leurs risques et leurs pièges, toute évaluation de leurs mérites pouvant nécessiter un niveau élevé de compétences.